

**Les exigences argumentées du Collectif pour une France accessible
Ordonnance sur l'accessibilité**

Paris, le 16 juin 2015

En matière d'ERP :

-- le maintien du caractère « conforme » de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, alors qu'en l'état actuel des choses l'Ordonnance en prévoit sans barguigner la suppression en ce qui concerne l'acceptation des dérogations pour les ERP de troisième, quatrième et cinquième catégorie,

-- le maintien de l'obligation faite à un ERP existant de respecter les obligations réglementaires du neuf lorsque celui-ci effectue des travaux, disposition que l'Ordonnance prévoit également de supprimer sans tambour ni trompette.

Il est nécessaire de rétablir l'arrêté du 21 mars 2007 qui a été abrogé au prétexte de la réglementation spécifique aux ERP existants promue par l'Ordonnance. Cette abrogation complexifie inutilement les choses puisqu'entrant dans 95 % des cas en contradiction avec la législation en matière de sécurité,

-- le maintien de la notion « d'impossibilité technique » en lieu et place de la notion douteuse de « difficulté technique » qui laisse place à des interprétations non juridiques et sources de dérapages inévitables sur le terrain, tentative de substitution perverse ouverte par l'Ordonnance à cette étape,

-- le maintien de la possibilité entérinée initialement par la réglementation de tenir compte des capacités d'investissement de l'exploitant de l'ERP, permettant une mise en accessibilité partielle, au lieu d'une situation du « tout ou rien » comme le prévoit perfidement le texte gouvernemental.

-- l'introduction dans l'Ordonnance, au regard de ce qui précède, de l'obligation des exploitants d'ERP de prouver la demande d'obtention d'aides ou de prêts existants à des taux bonifiés à l'extrême (!) pour ce faire,

-- la suppression de la notion d'acceptation implicite du Préfet des demandes de dérogations formulées par les gestionnaires d'ERP en cas de non-réponse au-delà d'un délai de quatre mois, comme le prévoit malicieusement l'Ordonnance,

-- l'introduction de normes d'accessibilité à respecter pour les Copropriétés au même titre que les normes de sécurité imposant des travaux en ce qui concerne les ascenseurs existants,

-- la suppression de la « simple attestation sur l'honneur » des ERP de cinquième catégorie pour se déclarer benoîtement accessible auprès des autorités (!), alors que non accessibles au regard de l'arrêté du 21 mars 2007, ces ERP par un simple jeu d'écriture se retrouvent déclarés accessibles au 1er janvier 2015 (!),

-- la suppression de la dispense automatique d'obligation de mise en accessibilité d'un ERP dont l'entrée est bordée par une marche supérieure à 17 cm, à partir d'un trottoir dont la voie est en pente de 5 % mais dont la largeur peut être extrêmement importante puisque pouvant atteindre 2,80 m (!), dispense injustifiable que permet l'Ordonnance au mépris des possibilités techniques existantes pour rendre accessible un tel ERP,

-- la suppression du délai excessif puisque pouvant aller jusqu'à neuf ans, voire plus dans certains cas, y compris pour les ERP de cinquième catégorie appartenant à un propriétaire possédant de multiples ERP de différentes catégories, tel que le prévoit de manière scandaleuse l'Ordonnance ; et ce contrairement aux promesses gouvernementales initiales,

-- le maintien du caractère automatique de la sanction administrative pour inexécution d'un Agenda au terme du délai prévu.

-- le maintien de la sanction pénale pour entrave à l'application de la loi.

En termes de droit aux transports publics :

-- le maintien, sauf impossibilité technique avérée, de l'obligation de rendre obligatoirement accessibles les points d'arrêt de transports relevant du service public, selon une méthodologie cohérente et un calendrier intelligent à définir,

contrairement à la remise en cause sans justification de ce principe par l'Ordonnance du 26 septembre 2014,

-- le maintien de l'obligation de rendre accessibles les transports scolaires pour tous les élèves - et non plus seulement pour les élèves scolarisés à plein temps du fait que la plupart d'entre eux ne le sont que deux ou trois heures par jour faute de moyens d'accompagnement et d'encadrement scolaire (!) -, comme le prévoit cyniquement le texte gouvernemental.

En matière de logement :

-- la fixation à R +3 l'obligation d'installation d'un ascenseur dans les Bâtiments d'Habitation Collectifs, et non plus à R +4, ce qui conduit à l'heure actuelle à ce qu'un appartement nouveau sur trois seulement soit accessible.

-- la correction systématique de toutes les erreurs contenues dans la réglementation relative à l'habitat neuf.

Ainsi donc, demander que l'Ordonnance ne soit pas ratifiée en l'état et que les textes réglementaires récents soient totalement revus -- ET DANS L'INTERVALLE, IMMEDIATEMENT SUSPENDUS, leur application depuis parution entraînant d'ores et déjà des conséquences catastrophiques et potentiellement conflictuelles, constitue bien une légitime revendication de sécurité publique !



collectifpourunefranceaccessible@gmail.com